

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
police locale
Madame la Commissaire générale de la police
fédérale
Pour information à : Mesdames et Messieurs les
Gouverneurs de province

Votre correspondant
Christophe VERSCHOORE

T
02 518 20 46

Votre référence

Annexes
Annexes 12, 6 et
33

E-mail
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F
02 518 25 30

Notre référence
III21/724/R/313/18

Bruxelles

10-04-2018

**Nouvelles procédures concernant la perte, le vol ou la destruction d'un document d'identité –
SUPPRESSION DE LA SUSPENSION DES SEPT JOURS POUR LES EID ET KIDS-ID DES BELGES A
PARTIR DU 1^{er} JUIN 2018.**

Madame, Monsieur

Par circulaire du 8 mai 2017, je vous informais des modifications apportées par l'arrêté royal du 9 mars 2017
« portant dispositions diverses » (M.B. du 28 avril 2017) concernant plusieurs arrêtés royaux portant sur les
matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité visant à clarifier
et/ou simplifier la mise en œuvre de ces différentes réglementations.

L'article 23 de cet arrêté royal stipulait que la date d'entrée en vigueur des articles 12,16,2° et 18 liés à la
suppression du délai de 7 jours de suspension des fonctions électroniques de l'eID ou de la Kids-ID en cas de
perte, de vol ou de destruction serait déterminée plus tard étant donné que ces dispositions impliquaient la
réalisation d'adaptations techniques.

Par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017, je vous informe que l'article 23 précité a été exécuté et que la date
d'entrée en vigueur de ces trois articles a été fixée au **1^{er} juin 2018**.

A partir de cette date, en cas de perte, de vol ou de destruction d'une eID ou d'une Kids-ID, celle-ci sera
directement annulée et les fonctions électroniques du document d'identité ne seront plus suspendues pendant la
durée de sept jours mais seront directement révoquées.

Cette mesure, d'une part, participe à la lutte contre la fraude à l'identité et, d'autre part, constitue une
simplification administrative pour les communes et les services de police puisque les documents d'identité belges
seront immédiatement annulés en cas de perte, de vol ou de destruction.

Les procédures relatives à la perte, le vol ou la destruction d'une eID, d'une Kids-ID, d'une carte pour étranger,
d'un document de séjour, sont par conséquent adaptées et simplifiées.



Par la présente, je tiens également à insister sur deux points afin d'uniformiser les pratiques sur le terrain et de mieux lutter contre la fraude à l'identité : d'une part, les principes généraux qui doivent être appliqués par les communes et les services de police quant à la déclaration de perte/vol/destruction par un citoyen de ces documents et à la délivrance des annexes remplaçant certains de ces documents (eID, Kids-ID, cartes étranger et documents de séjour) et d'autre part, les actions à prendre en cas de suspicion de fraude à l'identité suite à la demande ou à des pertes, vols ou destruction multiples d'une eID, d'une Kids-ID, d'une carte étranger ou d'un document de séjour.

1. Principes généraux à appliquer par les communes et les services de police quant à la déclaration de perte/vol/destruction de ces documents et à la délivrance des annexes.

Le citoyen doit signaler immédiatement la perte, le vol ou la destruction de son document au Helpdesk DOC STOP de la DGIP du SPF Intérieur afin que le document soit signalé le plus rapidement possible dans les banques de données administratives et policières, et ainsi éviter autant que possible toute utilisation abusive du document perdu, volé ou détruit.

1.1. La personne se présente d'abord à son administration communale.

C'est le principe général.

Marche à suivre par le fonctionnaire communal:

a. Perte/vol/destruction d'une eID ou d'une Kids-ID

- Vérifier attentivement l'identité du demandeur. Une comparaison visuelle entre le demandeur et la photographie transmise par celui-ci avec les données reprises au Registre national ainsi que la dernière photographie du titulaire du document reprise au Registre central des cartes d'identité est essentielle en termes de prévention et de lutte contre la fraude à l'identité ;
- Annuler l'eID ou la Kids-ID via Belpic ;
- Délivrer l'annexe 12 pour une eID ou l'annexe 6 pour une Kids-ID. Toute annexe 12 ou 6 doit être pourvue d'une photo récente et ressemblante de son titulaire ;
- Si le vol du document est avéré, la personne est invitée à se présenter à la police pour porter plainte (ex : arrachage de sac, ...).

Rappel : le fonctionnaire communal peut, sur base de l'article 5, §1er, 1° de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, retirer la carte d'identité périmée d'une personne se présentant à son guichet pour recevoir un extrait des registres de la population ou un certificat établi d'après ces registres. Le préposé de la commune peut également retirer la carte d'identité d'une personne radiée d'office des registres de la population sur base de l'article 5, §3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 précité. De même, la carte doit être restituée en cas de perte de la nationalité belge ou de décès du titulaire (remise par un proche ou un tiers). Le formulaire de retrait d'une carte d'identité électronique de belge (annexe 33) doit alors être délivré.

b. perte/vol/destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour

- La personne est renvoyée vers la police.

1.2. La personne se présente d'abord à la police.

Par exception : la déclaration du citoyen à la police si la commune est fermée ou si le citoyen perd son document d'identité hors de sa commune de résidence (par exemple : séjour de vacances éloigné de la commune de résidence, le citoyen a besoin d'être identifié en attendant la fabrication de sa nouvelle carte d'identité).

Marche à suivre par le policier :

- Signaler immédiatement la perte, le vol ou la destruction du document au Helpdesk DOC STOP, si le citoyen ne l'a pas encore fait ; cette action est réalisée par l'envoi par fax du double de l'annexe 12/l'annexe 6 remise au citoyen ;
- Vérifier attentivement l'identité du demandeur. Une comparaison visuelle entre le demandeur et la photographie transmise par celui-ci avec les données reprises au Registre national ainsi que la dernière photographie du titulaire du document reprise au Registre central des cartes d'identité est essentielle en termes de prévention et de lutte contre la fraude à l'identité ;
- Délivrer l'annexe 12 pour une eID, pour une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour ; ou l'annexe 6 pour une Kids-ID. Toute annexe 12 ou 6 doit être pourvue d'une photo récente et ressemblante de son titulaire ;
- Si le vol d'une eID ou d'une Kids-ID est avéré, les services de police agiront suivant les instructions policières et judiciaires en vigueur concernant la constatation d'infractions ;
- Si perte/vol/destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, les services de police agiront suivant les instructions policières et judiciaires en vigueur concernant la constatation d'infractions.

Attention : il doit être bien compris que l'annexe 12 remplace temporairement une carte d'identité perdue, volée ou détruite en attendant la fabrication d'une nouvelle carte.
L'annexe 12 ne peut pas être délivrée, ni à la commune ni à la police, pour la personne titulaire d'une carte d'identité périmée ou annulée pour radiation d'office ou perte de la nationalité. Il revient au citoyen défaillant de se rendre à sa commune de résidence pour demander une carte d'identité en cours de validité.
La prolongation d'une annexe 12 ou 6 n'est possible qu'à la commune. Le policier ne délivre pas d'annexe 33.

2. Actions à prendre en cas de suspicion de fraude à l'identité

En cas de suspicion de fraude à l'identité, je vous demande d'appliquer scrupuleusement la procédure prévue dans la circulaire ministérielle du 27 mai 2016 relative à une approche coordonnée de la prévention et de la lutte contre la fraude à l'identité aux niveaux fédéral et local.

Le SPOC communal Fraude ID doit toujours transmettre une fiche de signalement au SPOC national en cas d'indices sérieux de fraude à l'identité, même si la police locale a été prévenue. Le suivi du signalement est alors assuré et sera après analyse, le cas échéant, transmis au Parquet compétent.

Une fois la fiche de signalement transmise au SPOC national et/ou la police locale prévenue, il convient de suspendre la délivrance du document d'identité tant que l'enquête est en cours.

De même, en cas de perte vol/destruction multiple d'une eID/carte pour étrangers/document de séjour, j'attire votre attention sur le fait que l'article 6, 1°, 1er § de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité stipule clairement qu' « **en cas de suspicion de fraude à l'identité, la carte d'identité ne sera renouvelée qu'après avoir réalisé une enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation.** »



L'attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour (Annexe 12) est alors délivrée au titulaire du document suspecté de fraude à l'identité durant l'enquête. Elle a une validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un ou deux mois au maximum en se rendant à la commune. Au bout de 3 mois maximum, il y a lieu de délivrer le document d'identité demandé.

Vous trouverez, en annexe, les nouvelles annexes 12, 6 et 33.

Les Instructions générales de la Direction Générale Institutions et Population relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges (eID) et aux documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans (Kids-ID) seront également adaptées en mai 2018. Vous pourrez les consulter sur le site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (« Documents d'identité et cartes électroniques » – eID ou Kids-ID – Instructions).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jan JAMBON
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur